



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 17 MARS 2014

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Département du Territoire de Belfort**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter en renouvellement  
une carrière à ciel ouvert de calcaire  
et une centrale de concassage-criblage**

---000---

**Commune de :**

**EGUENIGUE (90150)**

---000---

**Pétitionnaire : Société COLAS EST**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET

La Société COLAS EST est autorisée, par arrêté préfectoral n° 1342 en date du 3 août 1995, à exploiter une carrière de roche massive (calcaire de bonne qualité) située sur la commune d'EGUENIGUE (90150).

Cette autorisation est attribuée jusqu'au 3 août 2015 et porte sur une surface totale de 7 ha 87 a 95 ca.

La Société COLAS EST a déposé le 4 juin 2013, complétée les 10 janvier et 6 février 2014, une demande de renouvellement de son autorisation, pour une durée de 21 ans. Cette demande ne porte que sur la surface déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 août 1995 : en effet, l'exploitant a extrait bien moins de matériaux qu'initialement prévu.

Le rythme d'exploitation projeté est le suivant :

- prélèvement de 25 000 tonnes / an, en moyenne, sur les 10 premières années avec un maximum de 60 000 tonnes / an,
- prélèvement de 10 000 tonnes / an, en moyenne, sur les 10 années suivantes avec un maximum de 30 000 tonnes / an.

L'exploitant souhaite, de plus, obtenir la possibilité d'accueillir au sein de la carrière un volume annuel moyen de 20 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes issus de chantiers de travaux publics. Ces déchets inertes seront utilisés dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière pour le comblement des zones exploitées.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du Territoire de Belfort en date du 11 février 2014.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R. 122-7-II du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage et criblage, d'une puissance de 492 KW	2515.1	E
Station de transit de produits minéraux	2517	NC

A Autorisation

E Enregistrement

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	0	<p>La zone d'extraction projetée, concerne des parcelles déjà autorisées et décapées (enlèvement des terres végétales de recouvrement).</p> <p>Sur la zone d'exploitation prévue, aucune espèce protégée n'a été inventoriée. Les habitats de 9 espèces protégées (oiseaux) sont présents dans la formation boisée périphérique à la zone d'exploitation prévue (suffisamment éloignée de cette zone pour ne pas subir de perturbation).</p> <p>Aucune dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées n'apparaît nécessaire.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+ (L)	0	<p>Les zones Natura 2000 les plus proches sont localisées à 1 km et à 4,5 km du projet.</p> <p>Le dossier conclut de manière justifiée, que le projet n'aura aucune incidence directe (destruction) ou indirecte (perturbation des conditions stationnelles) sur les habitats et espèces végétales des sites Natura 2000 du fait de sa localisation en dehors de leur périmètre.</p> <p>De plus, il n'aura aucune incidence directe (destruction des biotopes, de gîtes pour les chauves-souris ou d'animaux lors des travaux) ou indirecte (suppression d'une zone d'alimentation ou de repos, coupure de route de vol, perturbations sonores ...) sur les habitats et espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites.</p>
Zones humides	+ (L)	0	<p>Aucune zone humide n'est identifiée à proximité de la carrière.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	0	<p>Le dossier conclut que la fonctionnalité des différents habitats est préservée puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucun site de reproduction spécifique ne sera détruit (bassin en eau conservé),</li> <li>• aucune voie de passage faunistique privilégiée n'est coupée,</li> <li>• tous les compartiments écologiques (sites d'alimentation, de refuge, de reproduction, d'hivernage) nécessaires à la viabilité des populations animales ou végétales de ce secteur sont conservés.</li> </ul> <p>Le projet n'entraînera donc pas de rupture de leur cycle biologique.</p>
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines, risque de pollution des sois.	+ (L)	+	<p>Il n'existe aucun cours d'eau à proximité de la carrière (rivière La Savoureuse à plus de 7 km).</p> <p>La carrière se situe sur un horizon calcaire karstique et les eaux météoriques s'infiltrent dans le karst.</p> <p>Aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué au sein de la carrière. L'approvisionnement des engins (mobiles) est réalisé à partir d'un camion citerne muni d'un pistolet à arrêt automatique sur une aire étanche munie d'un décanteur-déshuileur. Sur cette aire seront vérifiés les matériaux inertes qui auront déjà fait l'objet d'un contrôle à la source. Les engins peu mobiles sont alimentés par un ravitailleur venant à la carrière (emploi de dispositifs de rétention mobiles). L'exploitation ne conduit pas en situation normale, à une possibilité de pollution du sol et / ou des eaux souterraines.</p>
Captages d'eau potable			<p>La carrière se situe dans le projet de périmètre de protection éloignée du captage AEP d'EGUENIGUE. L'Agence Régionale de Santé consultée a indiqué, par courrier du 1<sup>er</sup> août 2013, que les dispositions proposées par l'exploitant sont « suffisantes et de nature à minimiser un éventuel impact sur le captage ».</p>
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+ (L)	0	/

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Air (pollutions) Paysage Bruit	+ (L)	+	La configuration en "dent creuse" (fosse) de la carrière, la présence de merlons périphériques végétalisés et la présence de haies et boisements limitent fortement la dispersion des poussières en dehors du site, ainsi que l'impact paysager et la propagation du bruit. Remise en état prévue afin de combler l'extraction réalisée et de minimiser encore l'impact paysager post-exploitation.  De plus, l'exploitant assure (au titre de la sécurité des travailleurs présents au plus près des zones d'extraction / de traitement des matériaux) un suivi des émissions de poussières ; ce suivi fait apparaître des valeurs faibles d'exposition.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(L)	0	Le site n'est situé dans aucune zone de risques naturels identifiés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les résidus de l'extraction : stériles non commercialisables participeront à la remise en état du site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	0	Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter concerne une carrière existante sur laquelle les travaux de décapage (enlèvement des terres végétales), ont déjà été réalisés.
Patrimoine architectural, historique	0	0	/
Odeurs	0	0	/
Émissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	+	Très légère augmentation du fait de l'apport de matériaux inertes qui ne feraient pas l'objet de contre-voyage.
Sécurité et salubrité publiques	+ (L)	0	Le transport de matériaux est effectué par camions en empruntant la seule RD 83 avec la traversée essentiellement du village de ROPPE (90).
Santé	+ (L)	0	L'impact sanitaire de l'exploitation projetée, inhérent aux rejets de poussières et des gaz d'échappement, a été évalué comme étant non quantifiable compte tenu notamment de l'éloignement par rapport aux premières habitations.
Autres : vibrations	+ (L)	+	Compte tenu de la distance des premières habitations et de la charge en explosif, les vibrations attendues sont très faibles.

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par les articles R.512-6 et R.512-8) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

### 4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

#### ➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

#### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Oui	Oui	Non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes. En particulier concernant le schéma des carrières, le projet :

- concerne un renouvellement de carrière de matériau, avec exploitation uniquement au droit d'une surface déjà décapée, et évite l'ouverture d'une nouvelle carrière,
- permet l'utilisation de ses matériaux (de bonne qualité) pour la fabrication de bétons à la place de matériaux alluvionnaires,
- conduit à la possibilité de remblayer, au moins partiellement, le site.

Toutefois sur les besoins du territoire et la destination géographique des granulats, des précisions seront nécessaires. Elles seront examinées en cours d'instruction, et ne remettent pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement au cours de l'enquête publique.

### 4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

#### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

#### ➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier fournit une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes.

Il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement.

### ➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

### ➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut à une quasi absence d'impact sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Il convient de souligner que la zone d'exploitation prévue, déjà décapée, ne comprend logiquement aucune espèce protégée.

### ➤ **Pour les sites Natura 2000**

Les zones Natura 2000 les plus proches sont situées à 1 km et à 4,5 km du site de la carrière.

Le dossier conclut, de manière justifiée, à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 à proximité : aucune aire d'interactions n'existe avec les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

## **4.3 – Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique. La configuration du projet (prolongation de l'exploitation au droit d'une zone déjà décapée, sans enjeu de biodiversité) permet d'éviter la nécessité d'étudier des alternatives de moindre impact environnemental.

La demande concerne le renouvellement de l'autorisation d'une carrière existante évitant ainsi la création d'une nouvelle carrière et les impacts environnementaux liés à la création d'un nouveau site.

## **4.4 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels mentionnés, l'étude présente de manière précise les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude prévoit des engagements précis pour le pétitionnaire avec mise en place d'un suivi environnemental et des modalités de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation permettant de reconstituer un milieu quasi identique à celui pré-existant à la carrière.

## **4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

## **4.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## **4.7 – Analyse de méthodes**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de ressource en eau potable, l'ARS indique dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2013 :

« qu'étant donnée la connaissance imparfaite du sous-sol de type karstique du secteur, il devra être prescrit au pétitionnaire une étude hydrogéologique supplémentaire en cas de suspicion d'impact ou d'anomalie au droit du captage ».

De plus, l'ARS considère qu'un suivi environnemental devra être réalisé afin de confirmer la nature et la composition des poussières émises, notamment en recherchant des éléments traces naturels pertinents (ex : arsenic, plomb), conformément aux orientations nationales. Ce dernier point fera, le cas échéant, l'objet de prescriptions techniques si le projet est finalement autorisé.

#### **5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3. L'impact spécifique sur les espèces protégées et leurs habitats a été correctement traité.

Le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Concernant la destination géographique des matériaux et les besoins réels, des précisions seront à apporter au cours de l'instruction. Il est cependant précisé que s'agissant d'un projet d'exploitation de matériau de bonne qualité, extrait en quantités modérées, les débouchés sont relativement garantis.

  
Stéphane FRATACCI